

Mireille BERTON

(Université de Lausanne, Faculté des lettres, Section d'histoire et esthétique du cinéma)

Du blogging scientifique et de l'autoplagiat

Je propose de traiter deux questions qui touchent au droit d'auteur et à la relève scientifique en lettres. D'une part, le droit d'auteur en jeu dans le domaine du *blogging* scientifique, évoqué ici à partir de mon expérience de la plateforme d'édition numérique [Hypotheses.org](https://www.hypotheses.org), rattachée à OpenEdition. D'autre part, l'autoplagiat, dans le cas où une chercheuse ou un chercheur aurait l'intention de réutiliser un article ou une partie d'article dans une autre publication.

Le blogging scientifique en sciences humaines et sociales

J'ai créé, dès le démarrage d'un projet FNS, un carnet de recherche sur Hypotheses.org: [Cinéma et psychiatrie en Suisse et en Europe](#). L'objectif premier était de communiquer des informations sur l'actualité du projet et du domaine de recherche, et de partager des résultats. Assez rapidement s'est posée la question de l'ampleur des données à diffuser, en particulier pour le doctorant qui réalise sa thèse dans le cadre du projet.

S'il m'est assez facile de «tourner autour» de la problématique en l'élargissant au domaine du film de fiction, par exemple, il est plus compliqué pour le doctorant de réunir assez de matériel pour continuer à être actif sur le blog, sans trop dévoiler d'éléments de sa thèse. Nous avons trouvé différents moyens pour contourner cet obstacle: fournir des informations choisies et au compte-goutte; publier des billets sur l'actualité de la recherche (appels à contribution, informations sur des conférences, comptes rendus de publications, etc.); rédiger des articles sur «Cinéma & psychiatrie» en Suisse, sans pour autant toucher directement aux pratiques filmiques étudiées.

Lorsqu'on gère un blog lié à un projet de recherche, on se confronte à plusieurs problèmes qui exigent de déterminer une politique de propriété intellectuelle appliquée aux contenus publiés (textes, images, vidéos):

1. Le degré de partage de nos données de recherche sur une plateforme qui s'inscrit dans le mouvement de l'*open science* et le partage d'œuvres numériques – sachant que nous pourrions utiliser des extraits de billets pour d'autres publications papier, par exemple.
2. L'utilisation de contenus que nous n'avons pas créés et qui demandent de respecter le droit d'auteur.
3. La réutilisation de nos contenus par d'autres, pour laquelle il est conseillé d'employer une des licences Creative Commons.
4. Le copyfraud (revendications abusives de droits sur le domaine public).
5. L'autoplagiat ou autoréférencement.

J'ai décidé d'appliquer à l'ensemble des contenus du blog [la licence Creative Commons CC-BY-NC](#), car elle est en accord avec l'esprit des carnets de recherche Hypotheses, qui encourage le partage de contenus.

Pour donner suite à une recrudescence, ces dernières années, de courriers émanant d'avocats allemands réclamant des dommages et intérêts pour l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur, l'équipe d'OpenEdition a mené un travail, avec la direction des affaires juridiques du CNRS, pour modifier les conditions générales d'utilisation et clarifier la responsabilité de la bloggeuse ou du blogueur vis-à-vis de la publication de contenus qui ne respecteraient pas le droit d'auteur. Pour éviter ces déconvenues, elle a décidé, en 2020, de mettre en œuvre une [politique de licences Creative Commons](#) (CC BY-NC-ND, version 4.0) qui sera appliquée par défaut sur l'ensemble des plateformes, sites et billets. Celle-ci sera

effective en septembre 2023 (information donnée par courriel par Céline Guilleux, chargée de validation scientifique pour Hypotheses).

Concernant ces sollicitations d'avocats, il est assez difficile de déterminer à quel point elles relèvent de l'escroquerie ou s'appuient sur une base plus ou moins légale. Des individus peuvent utiliser de fausses réclamations de violation de droits d'auteur pour tenter d'extorquer de l'argent aux personnes ciblées, souvent en menaçant d'engager des poursuites judiciaires. Dans ce cas, il est important de vérifier que les courriers et les demandes de dommages et intérêts sont authentiques et émanent bien de titulaires de droits d'auteur légitimes.

Cette question en soulève une autre: celle **du copyfraud** lorsqu'on s'occupe d'éditer des sources appartenant au domaine public. Il existe aussi, dans ce registre, des revendications abusives. Pensons à [l'affaire de la Librairie Droz](#), qui a lancé une action judiciaire en 2011 contre les éditions Classiques Garnier et CG numérique, prétextant que la mise en ligne de textes médiévaux publiés sous la marque Droz, sans appareil critique ni commentaires, constituait une fraude. En 2014, le Tribunal de grande instance de Paris a tranché en faveur des éditions Garnier, en estimant que seules les contributions originales autour des sources, comme une introduction, des notes de bas de page, un index, des notes critiques, un glossaire, etc. sont protégées par le droit d'auteur.

L'enjeu principal du débat portait sur l'*originalité* du travail de la chercheuse ou du chercheur. En effet, si elle n'est pas explicitement contenue dans la loi, l'originalité est un élément indispensable à une protection par le droit d'auteur (elle relève, à ce titre, de la jurisprudence). Sous cet angle, la mise en forme des sources et les ajouts spécifiques produits par l'éditeur ou l'éditrice constituent une réelle valeur ajoutée. Ce travail peut donc être considéré comme une «[œuvre de l'esprit](#)» – au sens du droit de la propriété intellectuelle –, une œuvre qui porte «l'empreinte de la personnalité de l'auteur ou l'autrice».

L'autoplagiat durant le travail de thèse

La notion d'originalité joue également un rôle décisif dans les débats sur l'**autoplagiat**, connu sous le nom d'autoréférencement ou de duplication de contenu. Cette pratique consiste à utiliser du contenu déjà publié (par soi-même) dans une nouvelle publication sans citation ou référencement approprié. Le problème peut se poser lorsqu'une doctorante ou un doctorant reprend, dans sa thèse, tout ou parties d'un article déjà publié. Certaines directrices ou certains directeurs de thèse sont opposés à cette pratique car elle va à l'encontre de la règle d'originalité stipulée dans le règlement du doctorat ([REDO](#) de la Faculté des lettres), au motif que la thèse doit apporter des connaissances nouvelles. La [charte du doctorat](#), en revanche, ne soulève pas la question de l'originalité du travail. D'autres estiment que cela ne pose pas de problème à partir du moment où l'on cite le texte original en notes et que l'on demande l'autorisation de l'éditeur au préalable.

Il est vrai que la situation a beaucoup changé ces dix ou quinze dernières années, et que les anciennes générations de doctorantes et de doctorants étaient moins inquiètes et inquiétées à ce propos; l'avis de la directrice ou du directeur de thèse prévalait en la matière. Aujourd'hui, la relève se retrouve face à un dilemme: faut-il préserver la dimension originale de la recherche ou étoffer son dossier avec des publications liées à la thèse? Une solution serait de planifier son travail de recherche dès le début, en prévoyant par exemple les publications connexes au projet de thèse.

Il existe cependant un autre type d'autoplagiat lié spécifiquement à la publication de textes scientifiques en ligne, en l'occurrence sur un blog. Il peut en effet arriver qu'un billet de blog puisse être à l'origine d'un article scientifique qui en étend la portée sur le plan du nombre des sources et de l'analyse. Dans le cas où il constitue la matrice d'un article en anglais à paraître dans un ouvrage collectif, il est susceptible d'être détecté par des logiciels très puissants qui parviennent à retrouver la trace d'un texte original sur le Net, y compris une fois que celui-ci a

été effacé du Web. Changer la langue et supprimer le billet du blog ne suffisent alors pas à échapper à l'autoplagiat.

Toutefois, il convient d'insister sur un point: **l'autoplagiat est une contradiction dans les termes**, en ce que le plagiat, par définition, consiste à s'approprier le travail de *quelqu'un d'autre*. Or on ne peut pas voler la matière qui est la nôtre. Reprendre ses propres mots ne constitue pas un délit en soi, d'autant plus que, la plupart du temps, nous reprenons rarement tels quels des passages d'un travail précédent sans les modifier un peu. Ce qui est questionnable sur un plan déontologique, en revanche, c'est d'utiliser le même écrit pour démultiplier le nombre de ses publications dans un CV. En outre, les jeunes chercheuses et chercheurs ont besoin, pour tracer leur sillon, de publier sur le sujet de leur thèse, avant que celle-ci ne soit défendue et fasse l'objet d'une publication monographique. Il n'y a donc pas lieu de craindre que la publication sous forme d'article d'un chapitre du manuscrit entrave la publication ultérieure de la thèse sous forme de livre.

Étant donné que l'autoplagiat a une existence sur le plan juridique, il est toujours important d'être transparent·e en citant toutes ses sources (même ses propres propos) et en respectant les exigences des éditeurs qui peuvent varier grandement. Par conséquent, il est conseillé de: 1. reformuler ses idées dans la mesure du possible, en particulier au moment de la publication du manuscrit de thèse sous la forme d'une monographie car le temps écoulé entre deux participe souvent à faire mûrir et évoluer notre pensée (sans compter la nécessité d'intégrer les remarques des membres du jury); 2. citer le texte original en note, en précisant éventuellement le rapport entre la version actuelle et passée, après avoir pris soin de demander l'autorisation de citation à l'éditeur; 3. se renseigner sur les pratiques de la maison d'édition choisie; 4. demander conseil à la personne qui dirige sa thèse en cas de doute.

Plus généralement, le discours sur l'autoplagiat est surtout révélateur de trois choses:

1. Pourchasser l'autoplagiat, c'est léser les jeunes chercheuses et chercheurs qui ont besoin, pour faire leur chemin, de publier quelques articles sur le sujet de leur thèse. Il est tout à fait normal, et même souhaitable, pour une doctorante ou un doctorant de publier un peu au cours de la thèse, ne serait-ce que pour faire connaître un nouvel objet de recherche à ses pairs, échanger autour de questions de méthode, recueillir des retours qui peuvent bénéficier à sa réflexion. Publier un résumé de sa thèse (de préférence en anglais) ou une étude de cas offre, par exemple, l'avantage de « marquer » un territoire et donc d'éviter les risques de plagiat ou autre. En effet, une fois publié, un texte présente un double avantage: pour la personne concernée, il permet d'occuper une certaine position dans un champ de recherche et, pour les autres, de réorienter leur sujet ou d'en préciser les contours dans le cas où une autre personne travaillerait sur un sujet très proche.

2. La question de l'autoplagiat met en lumière la valeur de la monographie en sciences humaines et sociales, un travail inédit, souvent de longue haleine, qui permet le développement d'une pensée articulée fondée sur l'exploration de nouvelles sources. Au cours de ces vingt dernières années, on remarque que les monographies sont de plus en plus rares, remplacées par l'édition d'ouvrages collectifs ou de collections d'articles d'un même auteur. Il ne s'agit pas de condamner les ouvrages rassemblant les articles d'une même chercheuse ou d'un même chercheur au prétexte qu'ils relèvent de l'autoplagiat, mais de rappeler que certains dossiers sont artificiellement gonflés avec des publications relatives au même sujet de recherche. C'est pourquoi il convient, au lieu de traquer l'autoplagiat, de faire la distinction, dans les dossiers académiques, entre une monographie et des livres édités ou des recueils d'articles.

3. La question de l'autoplagiat, enfin, met en lumière l'importance de valoriser un parcours de recherche varié, donc les chercheuses et les chercheurs prêts à sortir de leur zone de confort

pour explorer de nouveaux chantiers, sans pour autant faire de grands écarts. Il est donc conseillé aux doctorantes et aux doctorants, qui construisent leurs parcours et leur objet de recherche, de trouver le juste équilibre entre faire connaître leur travail à travers des publications et terminer leur thèse dans un temps raisonnable.

Quelques ressources utiles:

- À propos des licences Creative Commons, qui constituent une famille de licences libres bien connue, que nous vous encourageons à utiliser sur vos carnets: <https://creativecommons.org/licenses/?lang=fr-FR>
- À propos du domaine public (en droit français): https://fr.wikipedia.org/wiki/Domaine_public_en_droit_public_fran%C3%A7ais
- À propos de la réutilisation d'images d'œuvres d'art: <https://www.inha.fr/fr/actualites/actualites-de-l-inha/en-2021/guide-pratique-pour-la-recherche-et-la-reutilisation-des-images-d-uvres-d-art.html>
- À propos des problématiques juridiques concernant la production, l'exploitation, la diffusion et l'édition de ressources numériques (la catégorie «Réutiliser» pourrait particulièrement vous intéresser ici): <https://ethiquedroit.hypotheses.org/>
- À propos de la mise en ligne de documents figurés: <https://siafdroit.hypotheses.org/653>
- À propos des conditions d'utilisation de contenus tiers sur vos carnets (synthèse réalisée par notre équipe): <https://maisondescarnets.hypotheses.org/3702>

Source: Marion Wesely, «Droit d'auteur: ré-utilisation de vos contenus et licences libres», *La Maison des carnets*, le 1^{er} janvier 2020 (<https://maisondescarnets.hypotheses.org/21>).